

Intervention de Greta Gysin Conseillère national tessinoise pour Les Vert·e·s Présidente du syndicat Transfair

Inertie politique

Cela fait 6 ans que les Chambres fédérales ont approuvé la Convention d'Istanbul, à une nette majorité de 70%. Elle est en vigueur depuis cinq ans et demi. Il y a un an, le GREVIO a publié ses recommandations à la Suisse sur l'état de la mise en œuvre de la Convention et sur les mesures les plus urgentes à prendre pour combler les lacunes.

Mais qu'a-t-on réellement fait pour adapter les règles, les procédures judiciaires et les offres d'aide et de soutien à ce qui est nécessaire ? Peu. Trop peu.

L'espace est trop souvent laissé aux initiatives locales, mais il y a un manque d'engagement structurel et conséquent à ce qui est prévu et exigé par la Convention.

Il a fallu quatre ans au gouvernement fédéral pour élaborer le plan national de mise en œuvre de la convention, qui a été présenté en 2022, mais il n'a pas reçu suffisamment de fonds et de ressources pour le mettre en œuvre.

La décision prise mercredi par le Conseil fédéral de réduire les fonds destinés à financer les campagnes nationales de prévention de la violence pour les années 2025 et 2026 en est un bon exemple.

La Convention engage la Suisse à organiser ces campagnes, mais il a fallu de nombreux actes parlementaires individuels et une forte pression de la part des ONG et des réseaux professionnels pour amener le Parlement à voter sur sa mise en œuvre. Et puis ? Le Conseil fédéral décide soudainement de réduire le financement, alors que les travaux de mise en œuvre battent leur plein.

La même inertie politique est observée en ce qui concerne la reconnaissance politique et juridique de certaines formes particulièrement insidieuses et dangereuses de violence fondée sur le genre, telles que le harcèlement et, plus généralement, toutes les formes de violence psychologique.

L'article 33 de la Convention, relatif à la violence psychologique, prévoit que :

« Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de porter gravement atteinte à l'intégrité psychologique d'une personne par la contrainte ou les menaces. »

L'article 34 de la Convention, relatif au harcèlement, prévoit que :

« Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, d'adopter, à plusieurs reprises, un comportement menaçant dirigé envers une autre personne, conduisant celle-ci à craindre pour sa sécurité. »

Il s'agit d'articles et d'obligations légales extrêmement clairs, déjà votés par le Parlement en tant que partie à la Convention. Mais il n'y a aucun progrès dans l'adaptation des lois.

Au Parlement fédéral, des motions, des initiatives et des postulats visant à introduire une infraction pénale spécifique au stalking et à améliorer la prévention et la lutte contre ce phénomène sont discutés depuis au moins 2007. Mais 16 ans plus tard, la consultation pour une modification de la loi vient de se terminer et le chemin pour la mettre en œuvre sera encore long.

Et les efforts pour faire reconnaître la violence psychologique se heurtent à des retards, des réticences et des préjugés.

Pendant ce temps, la violence fondée sur le genre et la violence sexiste continuent de causer aux victimes des souffrances, des traumatismes et d'immenses dommages directs et indirects. Ne pas reconnaître ces formes de violence, c'est se priver d'outils pour arrêter les personnes auteures, mais c'est aussi avoir de grandes difficultés à garantir l'aide et le soutien aux personnes concernées. Et c'est un devoir public et politique évident que de garantir à chaque personne le droit de vivre à l'abri de la violence.

Et ce n'est pas ce que nous faisons.

Avec environ 20'000 cas de violence domestique par an en Suisse, plus d'une femme sur cinq subissant des violences physiques ou sexuelles au moins une fois dans sa vie, nous manquons à notre devoir de garantir le droit à la vie et à la santé. Et surtout l'obligation d'éviter et de combattre la discrimination et la violence basée sur le genre.

Il s'agit d'obligations et de devoirs inscrits dans les lois et la Constitution. Mais c'est comme s'il y avait des lois et des engagements A et B. Et ceux qui concernent la garantie des droits des femmes et la prévention de la violence fondée sur le genre sont toujours de second ordre.